

Le Directeur

## ARRETE N°28-2025

*Le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,*

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 10, 12, 13, 14, 15, 18 et 19 ;

Vu le décret n°2020 ;

Vu l'arrêté de nomination n°ESRS2433893A du 19 décembre 2024 de Monsieur Simon PERSICO à la direction de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble ;

Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble voté par le conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble le 12 mars 2024 (délibération n°CA-2024-08).

Considérant que deux sièges enseignant sont vacants ; qu'il y a donc lieu de procéder à de nouvelles élections permettant la représentation des enseignants au sein du conseil d'administration de l'établissement ;

### ARRETE :

**Article 1 :** Les personnels d'enseignement et de recherche appelés à voter sont ceux appartenant au 1<sup>er</sup> collège du conseil d'administration qui comprend les professeurs d'université et personnels appartenant aux catégories visées à l'article D.719-4 du code de l'éducation, le scrutin se déroulera :

**Du mercredi 5 mars 2025 9 heures au jeudi 6 mars 2025 17 heures.**

1<sup>er</sup> tour des élections des représentants des enseignants,

**Du vendredi 7 mars 2025 9 heures au vendredi 7 mars 2025 17 heures (si nécessaire).**

2<sup>nd</sup> tour des élections des représentants des enseignants (si nécessaire),

**Article 2 :** Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

### TITRE 1<sup>er</sup> - COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

**Article 3 :** Les électeurs des différentes catégories sont répartis dans des collèges distincts, tels qu'énumérés à l'article 10 du décret n°89-902 susvisé.

Le Directeur

**Article 4 :** Les collèges sont composés comme suit :

Le 1er collège enseignant (3° de l'article 10) comprend les professeurs d'université et personnels appartenant aux catégories visées à l'article D719-4 du code de l'éducation, notamment les professeur(e)s des universités, professeur(e)s associé(e)s et directeurs(trices) de recherche. Ce collège élit cinq représentants dont au moins trois professeur(e)s.

Ce collège est amené à élire deux représentants.

## TITRE II- CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE- LISTES ELECTORALES

**Article 5 :** Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office.

Le Directeur de l'IEPG établit une liste par collège.

Nul ne peut être électeur dans deux collèges. Une personne ayant qualité pour être inscrite dans deux collèges fait connaître par écrit le collège dans lequel elle souhaite être inscrite **au plus tard le 13<sup>ème</sup> jour** précédant le scrutin (**21 février 2025**) auprès de la direction des affaires juridiques l'IEPG (contacts indiqués en annexe).

Les listes électorales sont affichées dans l'implantation de l'établissement prévue à cet effet pour l'élection, à savoir le tableau d'affichage situé au niveau de la Direction (1<sup>er</sup> étage du bâtiment, entrée principale) ainsi que publié dans un « drive » accessible aux électeurs, **vingt jours au moins avant la date du scrutin (14 février 2025)**.

**Article 6 :** Les demandes de rectification des listes électorales sont à adresser au Directeur de l'IEPG (contacts indiqués en annexe), qui statue sur ces réclamations.

Toute personne, remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander son inscription auprès de la direction de l'IEPG (contacts indiqués en annexe) y compris le jour du scrutin sous réserve des dispositions de l'article sus énoncé, selon le formulaire joint (annexe 1). En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Le Directeur

### TITRE III- DEROULEMENT ET REGULARITE DES SCRUTINS

**Article 7 :** Le système de vote électronique retenu est celui de la société Balotilo, enregistrée sous la Aprobe entreprise individuelle immatriculée au R.N.E depuis le 1er janvier 2021, dont le siège est 8 Rue des Dunes 75019 Paris.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Balotilo pour ces élections respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote qu'il aura reçu par email et une donnée personnelle ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes électorales, candidatures, composition des bureaux de vote. Les noms et les professions de foi des personnes candidates seront accessibles sur le site de vote ;
- Avant d'exprimer son vote, l'électeur sera invité à retirer son mot de passe généré aléatoirement par le système qu'il recevra selon son choix par sms ou via un serveur vocal ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux noms des candidats, lesquels apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir à leur convenance par email, par sms ou via un serveur vocal, leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par Balotilo ou via un formulaire de support en ligne. L'authentification des demandes reposera sur des données personnelles définies dans le protocole.

**Article 8 :** Les représentants des enseignants sont élus pour trois ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les représentants des personnels administratifs sont élus pour trois ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

La qualité de membre du CEVIE est incompatible avec celle de membre du Conseil d'administration.

## Le Directeur

**Article 9** : Le dépôt de candidature est obligatoire selon le formulaire prévu à cet effet annexé au présent arrêté (annexe 2).

Les candidatures doivent être adressées par courriel à l'adresse [contact-cellule-juridique@iepg.fr](mailto:contact-cellule-juridique@iepg.fr) ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées auprès de la direction générale des services de l'IEPG (contacts IEPG indiqués en annexe), qui délivre un reçu, aux heures ouvrables, ou par tout moyen attestant d'une date certaine.

Les candidatures sont déposées au plus tôt **quinze jours francs** (18 février 2025) et au plus **tard six jours francs** (27 février 2025) avant la date du scrutin. Pour les candidatures adressées par lettre recommandée, la date est celle de la réception par la direction générale des services.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue précédemment.

Les candidatures déposées doivent comporter le nom du candidat, éventuellement le nom de son appartenance ou soutien dont il bénéficie sur sa déclaration de candidature et sur son programme. Elles sont signées par chaque candidat individuellement.

Les candidatures enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Si le Directeur de l'IEPG constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit, pour avis, le comité électoral consultatif mentionné ci-après.

Le Directeur est amené à porter un regard sur les professions de foi présentées par les candidats. Ainsi, s'il constate, notamment, un manquement à des règles d'éthique, de déontologie, de respect de la vie privée ou d'autrui, ou porte diffamation, il réunit, pour avis, le comité électoral consultatif. Le cas échéant, le directeur est susceptible de demander au candidat à l'origine de la profession de foi de rectifier celle-ci dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du candidat concerné. A l'expiration de ce délai, le Directeur rejette, par décision motivée, les candidats qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées précédemment

**Article 10** : Pour pouvoir bénéficier des moyens d'informations et de communication prévus au règlement intérieur, les candidatures doivent être réceptionnées aux heures ouvrables **14 jours francs avant la date du scrutin** (19 février 2025), accompagnées de leur profession de foi. Celle-ci ne peut excéder une page dactylographiée recto-verso, avec simple interligne.

## Le Directeur

**Article 11 :** Le Directeur de l'IEPG assure le respect d'une stricte égalité entre les candidatures, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à disposition.

Il assure, en outre, la publication et la diffusion électronique, auprès de chaque électeur, des candidatures et de leur profession de foi, dans les conditions indiquées au règlement intérieur.

**Article 12 :** Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée. Le Directeur assure une stricte égalité entre les listes.

**Article 13 :** L'unique bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs nommés par le Directeur de l'IEPG parmi les personnels listés dans le règlement intérieur.

Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le directeur désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

**Article 14 :** Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés éventuelles touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et consignées au procès-verbal.

**Article 15 :** Le bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il doit être prévu une urne par collège.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

**Article 16 :** Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le directeur est consultable sur le site du système de vote dédié à cette élection.

**Article 17 :** Le dépouillement est public.

## Le Directeur

**Article 18 :** A l'issue des opérations électorales détaillées dans le règlement intérieur, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au directeur de l'IEPG.

**Article 19 :** Le Directeur proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales (10 mars 2025).

Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'IEPG.

## TITRE IV- MODALITES DE RECOURS

**Article 20 :** Les réclamations relatives aux listes électorales autres que le constat pour toute personne, remplissant les conditions pour être électeur, que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, doivent être formulées auprès de la direction générale des services de l'IEPG (contacts indiqués en annexe), aux heures ouvrables, au moins cinq jours francs avant la date du scrutin (28 février 2025).

Les réclamations relatives aux candidatures doivent être déposées, auprès du Directeur de l'IEPG (contacts indiqués en annexe), au moins cinq jours francs avant la date du scrutin (28 février 2025).

Les réclamations éventuelles des électeurs ou candidats ou représentants des listes sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal dressé par le bureau de vote.

**Article 21 :** Il est institué un comité électoral consultatif, dont la composition est fixée au règlement intérieur.

Cette instance émet un avis à l'attention du Directeur de l'IEPG sur les réclamations relatives aux listes électorales et aux candidatures.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

**Article 22 :** La commission de contrôle des opérations électorales est celle prévue par application des articles D719-38 à D719-40 du code de l'éducation.

**Article 23 :** Tout électeur ainsi que le directeur de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Grenoble.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Directeur

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

## TITRE V- EXECUTION

Article 24 : Le présent arrêté et ses annexes seront portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'Institut d'études politiques et sur le site internet de l'établissement à la rubrique « Cadre réglementaire // Arrêtés du directeur// Electoraux ».

Article 25 : La direction générale des services et la direction des affaires juridiques sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 13 février 2025

Le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,  
Simon PERSICO

A red circular stamp from the Institut d'Etudes Politiques de Grenoble. The text inside the stamp reads "UNIVERSITE DE GRENOBLE" around the top and "INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES GRENOBLE" around the bottom. There are two small stars on either side of the bottom text. A black ink signature is written across the stamp.

Le Directeur

ANNEXES :

- Coordonnées contact de l'IEP :
  - Direction : [contact-direction@sciencespo-grenoble.fr](mailto:contact-direction@sciencespo-grenoble.fr)
  - Madame Lisa Greiler Tapponnier, Juriste, [contact-cellule-juridique@iepg.fr](mailto:contact-cellule-juridique@iepg.fr)

Annexe 1 : Demande d'inscription sur les listes électorales

Annexe 2 : Déclaration individuelle de candidature

Le Directeur

Arrêté n°028-2025 Elections CA 2025  
Annexe 1 – Inscription Liste électorale conseil d'administration

DEMANDE D INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

SCRUTIN DU 5 MARS 2025

Je soussigné(e),

Nom usuel : .....

Nom patronymique : .....

Prénom(s) : .....

Demande à être rajouté(e) sur la liste électorale correspondante pour l'élection au conseil d'administration :

- 1<sup>er</sup> collège enseignant
- 2<sup>ème</sup> collège enseignant
- Collège I.A.T.O.S

Fait à ....., le .....

Signature

Le Directeur

Arrêté n°028-2025 Elections CA 2025  
Annexe 2 – Déclaration de candidature conseil d'administration

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

SCRUTIN DU 5 MARS 2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE GRENOBLE

Je soussigné(e),

Nom usuel : .....

Nom patronymique : .....

Prénom(s) : .....

Nom éventuel de l'appartenance ou soutien dont la liste bénéficie : .....

Déclare être candidat(e) à un siège de représentant pour le conseil d'administration de l'IEP de Grenoble pour le collège :

- 1<sup>er</sup> collège enseignant
- 2<sup>ème</sup> collège enseignant
- Collège I.A.T.O.S

Fait à ....., le .....

Signature

Annexe : Profession de foi